



# LIFE-PHYTOBARRE

**LIFE PLUS « PHYTOBARRE »**  
Un procédé innovant de traitement des effluents  
phytopharmaceutiques  
et de nouveaux usages pour les agriculteurs

Ref : LIFE+ 12 ENV/FR/000530



RAPPORT INTERMEDIAIRE n°3

*Action C1*

*Suivi des impacts sociétaux sur la communauté agricole locale*



## **LA COMMUNAUTE AGRICOLE FACE A SON DEVOIR PRODUCTIF SOUS CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALE**

*« L'arrêté de 2006 sur la gestion des effluents phytosanitaires ? Ce n'est pas le premier ni le dernier texte qui n'est pas appliqué. »*

*Un fonctionnaire d'Etat en charge du suivi de la réglementation.*

SUIVI SOCIOLOGIQUE DE LA DEMARCHE

Mathieu LEBORGNE  
« TERRITOIRES SOCIAUX »

RAPPEL METHODOLOGIQUE  
Monitoring of the impact of the project actions

Action C1

Le procédé PhytoBarre n'est pas uniquement une innovation technique. Il intègre d'autres dimensions dont une en particulier : sa capacité à créer une communauté locale d'utilisateurs, porteurs d'un certain discours sur les questions agricoles, environnementales et sociales en général. C'est pourquoi nous avons prévu un suivi des impacts sociétaux de la mise en œuvre du procédé sur la communauté locale agricole. Nous serons donc attentifs à la capacité des agriculteurs engagés dans la démarche à être eux-mêmes porteurs, auprès de leurs collègues du monde agricole, de la dissémination. Cette manière de faire, de plus en plus usitée (voir ce qui s'est mis en place dans le Parc naturel régional du Luberon dans le domaine du tri sélectif des déchets par des familles-tests, porteuses ensuite de la dissémination), est un moyen efficace de travailler à l'appropriation d'une nouvelle pratique ou d'un nouvel outil. L'équipe mobilisée par le projet aura elle-aussi ce rôle de dissémination ; ces deux actions croisées (agriculteurs engagés et équipe PhytoBarre) seront évaluées au regard du nombre d'agriculteurs qui, dans la région (et plus particulièrement autour des exploitations retenues) seront intéressés et prêts à s'engager aussi dans la démarche. La première station pilote dans le Sud Ouest de la France, construite il y a 4 ans, a déjà été l'occasion de constater ce phénomène de diffusion de l'innovation. Nous serons aussi à terme vigilants à l'auto-constitution de réseaux d'agriculteurs qui utilisent le procédé dès lors qu'il s'agira d'échanger sur son expérience propre, les problèmes techniques qu'elle poserait au quotidien, les changements dans les habitudes et savoir-faire...

Par ailleurs, un autre élément de contexte, jusqu'alors peu examiné, semble jouer un rôle important dans la compréhension du phénomène de dissémination : le cadre réglementaire et législatif dans lequel s'insère le projet. Se sentir contraint par la réglementation ou faire soi-même la démarche par conviction sont deux manières différentes de s'approprier l'innovation. C'est ce que nous verrons dans le document qui suit.

## Sur quelques principes entre coercition et incitation

### Des aides claires dans un contexte réglementaire flou

Le contexte réglementaire qui cadre le projet Phytobarre, inséré lui-même dans la réglementation générale relative aux traitements des effluents phytosanitaires, relève d'une situation ambiguë qui n'est pas, on le verra, sans impact sur la diffusion des bonnes pratiques en la matière : on parle parfois même de « *préconisations réglementaires* », oxymore administratif, s'il en est. Quelle est la situation ?

Le 12 septembre 2006 est publié l'arrêté interministériel (ministère de l'agriculture et de la pêche, ministère de la santé et de la solidarité et ministère de l'écologie et du développement durable) intitulé « Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ». Son contenu, composé de 17 articles, est en substance, le suivant : il réglemente l'usage des produits phytosanitaires et le traitement de leurs effluents, soit :

- . la pulvérisation ou le poudrage est autorisé le si degré d'intensité du vent est inférieur à 3 sur l'échelle de Beaufort (moins de 20 km/h environ),
- . le respect des ZNT (zones non traitées) soit la distance à respecter vis-à-vis des points d'eau (de 5 m minimum),
- . Le respect de délais de rentrée (à durée variable, de 6 à 48 heures)
- . L'autorisation de l'épandage des fonds de cuve (ou « rinçage à la parcelle ») sous conditions,
- . Le rinçage externe des appareils sous conditions,
- . L'utilisation d'un système de traitement des effluents (selon une liste homologuée).

Quelque temps après (2009), est venu s'ajouter le règlement européen (CE)/1107/2009 qui impose la tenue à jour d'un registre des applications de produits phytosanitaires. Le principe en est le suivant : les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires, qu'ils soient agents en collectivités ou prestataires soumis à agrément, doivent tenir un registre des applications des produits phytosanitaires qui doit comporter, par intervention réalisée : la date de l'utilisation, le nom commercial complet du produit, la dose utilisée, l'identification des végétaux traités, l'identification des zones traitées, et l'identification du client dans le cas particulier des prestataires de service soumis à agrément. Ce registre doit être conservé pendant 3 ans.

A la lecture de ces deux textes de loi, on peut imaginer que les pratiques relatives aux usages des produits phytosanitaires sont désormais cadrées.

Qui plus est, elles sont non seulement cadrées mais, si l'on regarde les systèmes d'aide croisées pour ce qui concerne la partie « aire de lavage / système de traitement », les aides allouées aux agriculteurs pour s'équiper sont importantes : elles s'élevaient, jusqu'en 2013, de 60 à 80% du montant en fonction des zones

géographiques (en ce qui concerne les aires de lavage individuelles<sup>1</sup>). Nous verrons pourquoi aujourd'hui, ces aides ont baissé, en ce qui concerne les aires individuelles, pas collectives. Ces aides font partie du Plan végétal pour l'environnement (PVE)<sup>2</sup> dédié aux investissements à vocation environnementale ; un volet plus spécifique (la mesure 216) concernent spécifiquement les effluents phytosanitaires : « *La mesure 216 est spécifique aux investissements dits « non productifs » et concerne l'aménagement d'une aire de remplissage/lavage du pulvérisateur équipée d'un système agréé de traitement des effluents phytosanitaires.* » (in Vaucluse agricole, vendredi 15 juin 2012).

### Pourquoi donc si peu d'exploitants sont, encore aujourd'hui, équipés en systèmes de traitement ?

Les chiffres relatifs au taux d'équipement des exploitants agricoles en Région PACA (individuels ou collectifs) ne laissent pas de surprendre. En effet, et nous y reviendrons, mais à peine plus de 200 demandes d'aire individuelles ont été faites depuis 2007 (et jusque 2013)<sup>3</sup>.

Pourquoi, alors que la réglementation existe, que des aides existent, ce taux est-il si bas ? Plusieurs explications peuvent être avancées.

1. l'ambiguïté du texte
2. la question des contrôles et celle liée des sanctions
3. La conscience environnementale versus le pragmatisme agricole.

Avant d'entrer dans les quelques éléments d'interprétation de ce contexte, un préalable peut être avancé, reprenant les enseignements du rapport intermédiaire n°2 sur les modèles agricoles : dans tout ce qui suit, ce que nous nommerons « les agriculteurs » désignent tant les exploitants travaillant en mode conventionnel que les exploitants bio. La remarque est d'importance car, si l'on envisage les choses du point de vue de la conscience environnementale ou des représentations sociales de l'agriculture qui peuvent être véhiculées, l'agriculture biologique serait exclue des nécessités de traitement de ses effluents. Or, comme le rappelle très justement une représentante de la DRAAF PACA : « *un des problèmes auxquels on est aussi confronté dans cette prise de conscience agricole est que les agriculteurs bio ne sont pas sensibilisés aux nécessités de traitements des effluents car pensent ne pas utiliser de produits phytosanitaires. Or le cuivre par exemple, en est un, parmi d'autres.* ».

#### 1. Un texte ambigu

---

<sup>1</sup> Par la suite et par commodité, ce que nous appellerons « aire de lavage » s'entend « aire de lavage et système de traitement associé ».

<sup>2</sup> En Région, le PVE est co-financé par le ministère de l'agriculture, l'Europe (via le Feader, fonds européen agricole pour le développement rural), l'agence de l'eau RMC et le Conseil régional PACA.

<sup>3</sup> Ce chiffre, comme les suivants, sont issus des données de la DRAAF/SREDDT Paca (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt/Service régional de l'économie et du développement durable des territoires), publiés en 2014. Le SREDDT, service de la DRAAF, a notamment en charge la prise en compte des demandes d'aides faites par les agriculteurs pour s'équiper d'aire de lavage, aides en grande partie financées par des fonds européens (Feader).

L'arrêté de 2006 se donne pour objectif les bonnes pratiques en matière d'utilisation des produits phytosanitaires et de traitement de leurs effluents. En cela, et pour la partie traitement (fonds de cuve) qui nous nous intéresse ici, deux grandes options sont ouvertes (autorisées) à l'exploitant : le rinçage à la parcelle ou le traitement via une station de lavage et un système agréé. En d'autres termes, soit l'exploitant prend un peu de son temps, un peu de son eau, et un peu de son gasoil et il repasse dans ses rangs avec son fond de cuve diluée ; soit, il va directement après traitement sur l'aire de lavage qu'il a construite (ou fait construire) et rince ses appareils et ses fonds de cuve à l'endroit *ad hoc* pour que ses eaux de rinçage soient ensuite traitées par le système qu'il aura choisi (agréé donc avec aides au financement, on l'a vu).

Le rinçage à la parcelle peut se faire de deux manières : soit basique (re-remplissage de la cuve et épandage), soit de manière plus technique (cuve embarquée avec système haute et basse pression), système qui, pour ses concepteurs, évite le surcoût lié à l'aménagement d'une aire de lavage »<sup>4</sup>.

Dans les faits, le *Lavotop Pulvé* est peu répandu, contrairement aux pratiques de rinçage, non pas à la parcelle, mais en bout de parcelle ou à l'exploitation. Dit autrement, sous couvert de rinçage à la parcelle, *il est plus que probable* qu'une majorité d'exploitants ne respecte pas les consignes de l'arrêté de 2006 et que le faible taux d'équipement (aire de lavage/système de traitement) s'explique par la prétendue pratique du rinçage qui vendrait le remplacer. Un nombre important de témoignages au cours de notre enquête débutée en 2012 nous en a donné un aperçu significatif. C'est donc le texte lui-même, dans les possibilités qu'il donne à l'exploitant, qui freine sa propre dynamique.

Aux dires de certains de nos interlocuteurs en charge des contrôles phytosanitaires, les solutions sont de l'ordre du *soft power* : la sensibilisation (via le certiphyto ou les cessions d'informations aux agriculteurs relatives à la gestion des déchets et à l'usage des produits phytos – gestion des bidons vides ou presque, ...) <sup>5</sup> ou l'obligation, inscrite dans certains cahiers des charges, pour certaines exploitations sous contraintes commerciales de recueillir et de traiter leurs effluents. Nous y reviendrons car il semble qu'il s'agisse là d'une voie (la seule ?) efficace dans cette visée de traitement des effluents.

## 2. Les contrôles et les sanctions

Dans un document datant d'avril 2010 intitulé « *L'arrêté du 12 septembre 2006 : présentation, analyse, mise en application, conséquences* », rédigé par la renommée

---

<sup>4</sup> Système qu'a notamment développé la chambre d'agriculture du Gard par exemple : « *Dans le cadre de l'Espace bonnes pratiques du Sima 2011, et en partenariat avec Bayer CropScience, la Chambre d'agriculture du Gard a développé le Lavotop Pulvé, un appareil autonome permettant le lavage complet du pulvérisateur directement sur la parcelle, en fin de traitement. Adapté à tous les tracteurs et tous les pulvérisateurs, cet outil est composé d'une réserve d'eau de plus de 100 l, auquel s'ajoute une réserve pour détergent de 5 l, le tout relié à un système de lavage autonome haute pression. L'ensemble offre une durée de lavage de 15 minutes à une pression de 150 bars. Le Lavotop Pulvé est disponible en deux versions : une première avec entraînement hydraulique du système de lavage et une seconde totalement autonome, dotée d'un moteur thermique. Répondant à la réglementation sur les effluents phytosanitaires, l'outil évite le surcoût lié à l'aménagement d'une aire de lavage sur l'exploitation.* »

(<http://www.gard.chambagri.fr/accompagner-productions/agroéquipement.html>)

<sup>5</sup> On pense aussi évidemment aux programmes de formation des lycées agricoles qui, de plus en plus, sensibilisent les apprenants à ces questions.

AGREF<sup>6</sup> et l'institut Ecoumène, Golf et Environnement (préoccupé par la gestion des gazons de golfs), on peut lire : « a) *Risques encourus par un non respect de la réglementation*

*Article L .253-17.II du code rural : le fait d'utiliser un produit phytosanitaire en ne respectant pas les mentions portées sur l'étiquette ou les conditions d'utilisation fixées par l'autorité administrative est un délit qui peut être puni de 6 mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

*b) Responsabilités selon les groupes conventionnés*

*Le cadre de groupe 6 est un cadre technique qui décide seul des moyens techniques qu'il juge utile d'employer et est donc responsable du respect de la réglementation pour leur mise en œuvre. Mais a également la responsabilité de l'applicateur qui a obligation de respecter la réglementation.*

*L'article L.432-2, protection de la faune piscicole et de son habitat, sanctionne lourdement le fait de jeter, déverser ou laisser couler dans les eaux directement ou indirectement des substances écotoxiques, donc le non respect de la ZNT.*

*L'article L.216-6 sanctionne plus lourdement pour les mêmes causes pour des effets sur la santé humaine, animale..., le non respect du délai de rentrée.*

*Ces différents articles rendent responsables aussi bien le donneur d'ordre que l'applicateur. »*

En d'autres termes, le non respect de la réglementation (arrêté du 12 septembre 2006) peut, semble-t-il, entraîner de lourdes sanctions. Du moins pour l'AGREF. Ce n'est pas ce que laisse transparaître nos différents interlocuteurs en charge de l'application des textes réglementaires en la matière, ni d'ailleurs le texte réglementaire lui-même.

Si l'on revient en effet à l'arrêté de 2006, en matière de sanction pour non respect de ces dispositions, le texte (article 17) reste évasif : « *Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »*

Que constate-t-on sur le terrain ?

D'après Eric Oudard, chef d'unité au service des interventions phytosanitaires de la DRAAF PACA (SRAL de Montfavet, service régional de l'alimentation) : le problème auquel on est confronté avec l'arrêté de 2006 est qu'il s'agit de déclarations (orales) de la part des agriculteurs sur leurs pratiques de traitements des effluents. Donc difficilement contrôlable. Il existe pour cela deux types de contrôles :

- . les contrôles « points aides PAC » (sous conditionnalité de la PAC),
- . les autres types de contrôles (dits régaliens, non soumis à conditionnalité PAC).

Certains de ces contrôles (pas tous) concernent la gestion des effluents. Si des anomalies sont constatées, des pénalités sont appliquées. Si un délit est constaté, un procès verbal d'infraction est dressé qui a pour but de prouver au procureur le délit en question. Dans le code rural, peu de délits sont répertoriés : le défaut de contrôle technique des pulvérisateurs, l'absence de registre d'utilisation des produits phytosanitaires, l'utilisation de produits interdits.

L'administration de contrôle est donc face à une situation délicate en matière d'infraction (notamment parce que la pratique du rinçage à la parcelle est autorisée). Le responsable des contrôles de la DRAAF/SRAL nous dit d'ailleurs : « *Si on nous dit que tout le monde doit être équipé de stations, notre travail serait plus facile* ».

---

<sup>6</sup> L'association française des personnels d'entretien des terrains de golf.

Ces propos sont relayés par un agent de la DDT qui, de la même manière, nous affirme : « *la partie répressive a ses limites, surtout si tout le monde fait la même chose* (ie. n'applique pas l'arrêté, ndr). *Si on met des amendes, on va se foutre la profession à dos et le parquet serait débordé* ».

Les pénalités financières relatives aux aides PAC sont les suivantes, elles restent finalement peu incitatives : chaque point relevé défaillant pénalise de 1 à 5% des aides, avec un maximum de pénalités cumulées ne devant pas dépasser 20% des aides PAC allouées à l'exploitant. Cette règle des moins de 20% n'est plus valable si l'exploitant refuse de se soumettre au contrôle : dans ce cas, les sanctions financières peuvent aller au-delà des 20%. En pratique, très souvent, les contrôleurs de la DRAAF émettent des simples avertissements pour une remise en conformité de la part de l'agriculteur.

En matière de gestion des effluents, de contrôle des eaux, d'utilisation des produits phytosanitaires, les contrôles se répartissent entre différents organismes : la DRAAF/SRAL, l'ONEMA, la DDT.

Le SRAL a pour mission le contrôle de la protection des cultures (l'utilisation des phytos en fait partie, mais pas uniquement : l'hygiène aussi, les végétaux...). La DDT (police de l'eau) est le gestionnaire PAC et coordonne les différents types de contrôles faits par le SRAL ou l'ONEMA... Les agents DDT contrôlent aussi parfois les paramètres « facilement contrôlables » : la bande de 5m des zones non traitées (ZNT) qui est systématique, non soumise à condition, donc facilement verbalisable si un traitement est constaté (y compris ex-post : herbe brûlée par un herbicide par exemple).

Le SRAL contrôle entre 1 et 2% de l'ensemble des exploitations régionales. La brigade des contrôleurs SRAL est d'environ 8 personnes pour l'ensemble des départements 13, 84, 04 et 05<sup>7</sup>. Les contrôles sont de deux ordres :

- . 25% sont aléatoires,
- . 75% sont faits sur la base d'analyses de risques avérés ou anticipés (par exemple les zones vulnérables nitrates, les exploitations de pommiers de la Durance, ...).

Ce manque de moyens humains est aussi considéré par certains gestionnaires comme une des raisons du laxisme agricole en matière d'équipements de traitement. Ainsi s'exprime un fonctionnaire de la DDT à propos de la stratégie de certains agriculteurs qui peuvent se dire : « *J'ai peu de chance de me faire attraper donc, tant que ça marche, ça marche* ».

Les infractions les plus souvent relevées sont les défauts de contrôle technique des appareils de traitement, les registres de traitements non tenus à jour, les locaux phytos pas en état : soit avec des produits non utilisés encore présents, fonds de bidons, ...). En ce qui concerne les produits interdits encore utilisés, une brigade nationale de protection phytosanitaire a pour mission de travailler sur les réseaux d'approvisionnements, souvent extra-nationaux.

Sur la base de ce contexte global, la réalité du terrain régional en termes d'équipement d'aires de lavage est la suivante<sup>8</sup>, pour ce qui concerne deux périodes :

- . les chiffres sur demandes de subventions pour installations de stations individuelles et collectives entre 2007 et 2013,
- . les chiffres de l'année 2014.

---

<sup>7</sup> Un autre service du SRAL existe à Hyères pour le Var et à Nice pour le 06, avec chacun 2 inspecteurs.

<sup>8</sup> Ces données sont issues de la DRAAF/SREDDT Paca.

Pourquoi ces deux périodes ? L'année 2014 est en effet une année particulière en ce qu'elle inaugure un changement important dans la manière de gérer les fonds européens Feader : normalement et jusqu'en 2013, ces fonds étaient gérés par la DRASS (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, service déconcentré de l'Etat). Depuis 2014/2015, c'est la Région PACA qui est autorité de gestion. En plus, 2015, a été l'année des élections régionales ; autant d'éléments qui ont entravé la transition dans le mode de gestion des demandes d'aides. Les conséquences sont importantes puisque pour l'année 2014, un seul appel à projet a été fait aux agriculteurs (normalement il y en a 2 par an). De plus, la durée de la période d'ouverture des demandes de subvention a été raccourcie : un seul mois d'ouverture pour les aires collectives, 2 mois et demi pour les aires individuelles.

C'est la raison pour laquelle les résultats de 2014 ne reflètent pas les dynamiques à l'œuvre en matière de demandes d'aides pour installation d'aires/systèmes de traitement, les chiffres afférents sont donc à prendre avec précaution.

En 2014 donc, seules 3 demandes d'aides pour des aires collectives ont été faites auprès des services (normalement, il y en a une dizaine par an)<sup>9</sup>.

Afin d'équilibrer mieux les demandes (entre aires individuelles et collectives), une des stratégies de la DRAAF est de proposer aux agriculteurs qui souhaitent s'équiper de ne pas forcément le faire de manière individuelle (dont les aides sont restreintes) mais de les orienter vers des projets collectifs en cours, non encore saturés et mieux pris en charge par l'Etat et l'Europe.

Car en effet, depuis 2014, des changements importants ont eu lieu dans le montant des aides :

- . 40% d'aides pour les aires individuelles (avant, c'était de 65 à 80% selon les secteurs),
- . et de 80 à jusque 100% pour les aires collectives (100% si les projets sont situés sur l'aire d'alimentation de captages prioritaires par exemple).

Les raisons de ce changement dans le niveau de prise en charge des aires individuelles sont liées à une nouvelle manière, pour l'Europe, de considérer les aires de lavage : pour la période 2007-2013, les aires de lavage (individuelles et collectives) étaient considérées par l'Europe comme des *investissements non productifs* ; on pouvait donc dépasser les 40% d'aides (cette limite des 40% concerne les *investissements productifs* physiques).

En 2014, la commission européenne annonce qu'elle revient sur ce principe et considère dorénavant que les aires de lavage sont à envisager comme des investissements productifs (puisque considérant que le coût de l'aire est proportionnel à la production<sup>10</sup>). La France s'oppose à l'Europe sur ce principe et bataille pour continuer à faire reconnaître les aires de lavage comme investissements non productifs : « *Il n'y a pas d'avantages économiques en tant que tel par le fait d'avoir ou pas une aire de lavage : c'est même plutôt une charge pour l'agriculteur* » nous dit une fonctionnaire de la DRAAF.

---

<sup>9</sup> La DRAAF a le projet de cartographier ces données et de faire des comparaisons dans le temps (évolution) pour rendre plus visibles de genre de données.

<sup>10</sup> Il serait intéressant de savoir pour quelle raison ce changement de pied a-t-il eu lieu ? Simple « technique bureaucratique » pour aller dans le sens d'une économie des fonds à allouer ? Réel changement de doctrine sur ce qui est productif et ce qui ne l'est pas ? Nous n'avons pas, pour l'heure, réponse à cette question.



Finalement, la France a accepté les conditions européennes afin de ne pas être pénalisée au niveau du programme de développement rural hexagonal (PDRH) en général qui contient d'autres dispositions sans rapport avec les effluents<sup>11</sup>.

Par contre l'Europe continue de considérer les aires de lavage collectives comme non productives donc finançables à hauteur de 80 à 100% même, on l'a vu.

Les quelques chiffres recueillis auprès de la DRAAF sont les suivants : entre 2007 et 2013, il y a eu (tous systèmes de traitement confondus) environ 217 dossiers engagés, au niveau des aires *individuelles*. La moyenne des aides est de 14.000 euros. Il n'y a pas de statistiques sur le détail des systèmes de traitement (la DRAAF va essayer de le faire, sur la base des déclarations faites par les agriculteurs lors de leur dépôt de dossier). Entre 2007 et 2013 toujours, on compte 19 dossiers engagés<sup>12</sup> pour des aires *collectives*, avec un montant moyen de l'aide de 130.000 euros.

Les demandes d'aires collectives émanent de communes ou communautés de communes (12), quelquefois de la part de caves coopératives (2). Les groupements de producteurs sont aussi concernés avec 4 dossiers demandés.

On remarque, sur le terrain, que lorsqu'une commune s'équipe, souvent, elle organise des visites pour les communes voisines qui veulent aussi, ensuite, s'équiper. C'est le cas par exemple pour la commune de Caromb (Vaucluse) ou d'autres dans le Centre Var (vallée de l'Issole). Les stations collectives fonctionnent soit au forfait, soit au réel du volume par identification avec badge (le choix d'organisation est libre)<sup>13</sup>.

Ce que le législateur entend par « collectif » est une station qui concerne au moins 2 agriculteurs. C'est le cas (2 agriculteurs) pour un des 3 dossiers engagés de 2014. Pour cela, les agriculteurs doivent créer une association *ad hoc*.

### 3. *Les nouveaux modes de coercition et la conscience environnementale en question*

On l'a vu, l'arrêté de 2006 n'est finalement que très peu contraignant. Les contrôles sont très difficiles à réaliser donc, en pratique, les agriculteurs font ce qu'ils veulent (ringage à la parcelle ou pas, équipement de système ou pas). Une des hypothèses qu'on peut avancer est que de nouveaux systèmes « d'incitations fortes » sont de plus en plus souvent mis en place par les autorités de contrôle ou de régulation pour pallier cette faiblesse réglementaire. En d'autres termes, les aides sont de plus en plus conditionnées par des « preuves de bonnes pratiques » que représentent par exemple les labels ou chartes (Global Gap, HVE...). Concrètement, un agriculteur qui demande une aide pour un investissement productif (ou non), va entrer dans un système de classement par points lié à son adhésion à telle ou telle démarche labellisée. Ainsi, l'agriculteur qui est entré dans une démarche HVE (haute valeur environnementale) par exemple, va cumuler un certain nombre de points qui va faire

---

<sup>11</sup> Voir par exemple <http://agriculture.gouv.fr/feader-2007-2013-le-programme-de-developpement-rural-hexagonal-pdrh>

<sup>12</sup> On notera 5 abandons intervenus en 2015 parmi ces projets. Nous n'avons pas les raisons.

<sup>13</sup> On pourra mentionner aussi la station collective (3 systèmes Héliosec, côte à côte) de la commune de Valabrègues, enclave gardoise sur la rive gauche du Rhône qui accueille des exploitants (vignerons) du Gard mais aussi des Bouches-du-Rhône. Un système de tickets payants achetés en mairie (3 euros le passage) a été mis en place et semble bien fonctionner. On peut toutefois se demander pourquoi, alors qu'on a vu que l'arrêté de 2006 n'était pas contraignant, ces agriculteurs acceptent de payer 3 euros. L'enquête devra être menée pour conclure à une éventuelle conscience agricole environnementale en acte.

que son dossier de demande d'aides (pour la construction d'une aire de lavage par exemple) sera plus facilement accepté. L'intérêt de ce type de démarche est qu'il ne contraint pas directement l'agriculteur à s'équiper mais il facilite son envie de le faire ; une démarche HVE par exemple n'inclut pas la nécessité d'avoir une aire de lavage/station de traitement.

Autre exemple, d'après la mesure 82 du Feader (qui concerne les aires de lavage), les agriculteurs peuvent aussi faire des demandes pour d'autres types d'équipements ; s'ils ont déjà une station, ils cumulent des points, ce qui leur garantit plus fortement l'acceptation de leur demande de subvention.

Ainsi, on le voit, l'approche « répressive » classique telle qu'on l'a envisagée jusqu'alors en matière de non-respect de la réglementation se voit remplacée petit à petit par d'autres types d'approches, elles aussi coercitives mais basées sur la nécessité, pour l'exploitant, de faire la preuve lui-même de sa bonne volonté. Il est à noter que ce système de contrôle/incitation existe aussi dans d'autres domaines : ainsi par exemple, le fait qu'une entreprise soit engagée dans une démarche de RSE (Responsabilité sociale des entreprises) est aujourd'hui un prérequis pour toute demande de subvention adressée à la Région PACA.

L'avenir dira si cette nouvelle forme de contrainte aura des effets bénéfiques sur l'intensité des équipements en aires de lavage au sein du monde agricole régional ou si, comme on le voit souvent, d'autres parades seront imaginées par les acteurs locaux dans leur capacité à, au moins, jouer avec les règles, si ce n'est les contourner.